

Commune de SCHOELCHER

**PROJET D'ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION
D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
EN DEHORS DES PORTS A LA
SOCIÉTÉ ORANGE MARINE**

Installation d'un câble sous-marin de télécommunication reliant Cuba à la Martinique et atterrissant sur la plage de Madiana

3. AVIS DES SERVICES

Pièce	Service	Date de réception
1	<i>Délégué du gouvernement pour l'action de l'état en mer</i>	11/10/2021
2	<i>Autorité militaire</i>	07/10/2021
3	<i>Directeur des affaires culturelles</i>	10/12/2021
4	<i>Directeur de l'agence des 50 pas géométriques</i>	29/11/2021
5	<i>Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement</i>	16/12/2021
6	<i>Maire de la commune de Schoelcher</i>	04/01/2022
7	<i>Directeur régional des finances publiques</i>	28/03/2022
8	<i>Avis de la commission nautique locale</i>	17/01/2022
9	<i>Décision de l'examen au cas par cas de l'autorité environnementale</i>	16/07/2021



**PREFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT
POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER
AUX ANTILLES**

N° *115* DDG ANTILLES/CZM/AEM/NP

Fort-de-France, le 11 OCT. 2021

Le Préfet de la Martinique
délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles
à
destinataires *in fine*

Par votre courriel en date du 26 août 2021, vous sollicitez l'avis du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles concernant la demande de concession d'occupation du domaine public maritime sur la commune de Schoelcher (Martinique) au profit de l'entreprise Orange.

Je vous informe que j'émetts un avis favorable à cette demande.

Pour le Préfet de la Martinique,
délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer,
le contre amiral Éric AYMARD,
commandant la zone maritime aux Antilles

DESTINATAIRES :

- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Direction de la mer de la Martinique.

COPIES :

- Préfecture de la Martinique ;
- Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane ;
- Centre opérations des forces armées aux Antilles ;
- Commandement de la gendarmerie de la Martinique ;
- Office Français de la Biodiversité (servir Parc naturel marin de Martinique et Sanctuaire Agoa) ;
- Service garde-côtes de la douane « Antilles-Guyane » ;
- SECMAR/ADEM ;
- SEC/AEM.



MINISTÈRE DES ARMÉES



COMMANDEMENT SUPERIEUR
DES FORCES ARMÉES
AUX ANTILLES

CENTOPS

Fort-De-France, le 07 octobre 2021

N°2021-502045/FAA/COMSUP/EMIA/NP

Le contre-amiral Eric Aymar

Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles

à

Madame le chef de service de la division « Action de l'Etat en Mer »

OBJET : avis relatif à une demande de concession d'occupation du domaine public maritime.

REFERENCE : demande de concession d'occupation du domaine public : 99.

En réponse à votre courrier de référence, j'ai l'honneur de vous informer que la demande de concession d'occupation du domaine public maritime émise par l'entreprise Orange, afin d'effectuer l'atterrage d'un câble sous-marin qui reliera la Martinique à Cuba, sur la plage de Madiana, à Schœlcher, n'appelle aucune observation de ma part.

Par ordre

Le capitaine de frégate Justin Peltier
Chef du centre opérations des Forces Armées aux Antilles



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des affaires culturelles

Fort-de-France, le 10 décembre 2021

Le Préfet

Service de l'archéologie

Objet : Avis sur un projet de pose de câble sur le DPM
Références : SCHËLCHER, Madiana : pose d'un câble de télécommunication reliant Cuba à la Martinique

Vous m'avez sollicité en vue de recueillir mon avis sur l'utilisation de DPM pour la pose d'un câble de télécommunication reliant Cuba à la Martinique, à SCHËLCHER, plage de la Madiana.

Je rappelle qu'il n'est pas de ma compétence de porter un avis sur le DPM, celui-ci étant de la compétence du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM).

Toutefois je tiens à préciser que les plages de la Martinique ont été régulièrement fréquentées lors de la période précolombienne. À cet égard une tranchée de deux mètres de profondeur risque de porter atteinte à un éventuel patrimoine archéologique.

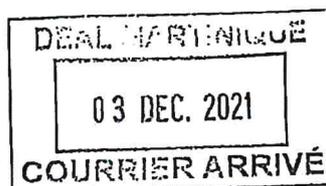
Le conservateur de l'archéologie


Hervé GUY-LALANNE

Direction de la mer
Bd Chevalier St Marthe
97200 Fort-de-France

À l'attention de Madame Galloni
d'Istria

Affaire suivie par : Hervé GUY-LALANNE
Service régional de l'archéologie
54 Rue du Professeur Raymond Garcin 97 200 Fort-de-France
05 96 60 79 65
herve.guy@culture.gouv.fr
<https://www.culture.gouv.fr/Regions/DAC-Martinique>



4

Agence des 50 pas géométriques
Martinique

Fort-de-France, le 29 novembre 2021

Pôle : Opérations, études & travaux
Affaire suivie par : Alain Alexandre
Tél. : 0596 42 65 24
Courriel : alain.alexandre@50pas972.com
Nom du pétitionnaire : Société ORANGE
Vos Réf. : du 08/11/2021
Nos Réf. : CS-20211129-0847

Monsieur le Chef du Service
Paysage Eau et biodiversité
Pointe de Jaham – BP-7212
97274 – Schœlcher CEDEX
A l'attention de Mme BILL

Objet : Avis sur demande de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime
Installation et atterrage d'un câble de télécommunication reliant Cuba à la Martinique

Monsieur le Chef du Service Paysage, Eau et Biodiversité,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous, dans le cadre de l'examen du dossier, l'Avis de l'Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone des cinquante pas géométriques :

AVIS FAVORABLE

Vous sollicitez notre avis au sujet du dossier de demande de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime (DPM) déposé par la Société Orange, pour l'installation et atterrage d'un câble de télécommunication reliant Cuba à la Martinique.

La demande porte spécifiquement sur l'emprise d'un câble située dans le domaine public maritime naturel hors circonscription portuaire et hors domaine maritime portuaire, pour une surface totale de 708 m² et pour une longueur de 30 km. Ce câble d'un diamètre entre 14 et 35 mm sera relié à une chambre d'atterrage existante (hors DPM).

Ce dossier ne soulève aucune objection de notre part, nous émettons un avis favorable à la demande de la Société Orange.

Veillez agréer, Monsieur le chef du Service Paysage, Eau et Biodiversité, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur

Hervé EMONIDES.

Fiche courrier direction => services

Date d'arrivée Direction : - 3 DEC. 2021

N° dans MAARCH
N° 2021A/ 2517
Courrier signalé <input type="checkbox"/>
Courrier Marianne <input type="checkbox"/>

	Suite à donner	Projet de réponse	Copie	Classement
JM Maurin – Dir.				
S Depoorter – Dir. Adjointe				
V Lagrange Dir. Adjoint.e				
Sec. Direction				
Dir. Communication				
Dir. EPAJ				
Dir. MAP				
MAP – Pôle médico-social sécurité prévention				
UNESCO				
CLASi				
SGC				
SBDA				
SCPDT				
SLVD				
SPEB	α			
SREC				
STMS				

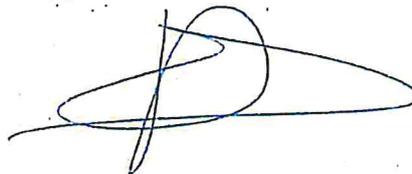
07 DEC. 2021

N° 824

S.P.E.B. ARRIVÉ Le			
N° d'Enregistrement			
	Suite à donner	Pour Info	Observations
Chief SPEB			
EMA			
BNP			
PE			
MML	α		
Visa du Chef du SPEB			
Date de Transmission			21/12/21

Vu Jean-Michel Maurin

Vu Stéphanie Depoorter



Vu Véronique LAGRANGE

Sujet : Avis Cable sous marin Cuba Madiana

De : MUNIER Sabrina (Chargée de Mission Ecosystèmes Marins et Littoraux) - DEAL Martinique/P-SPEB/P-BNP
<sabrina.munier@developpement-durable.gouv.fr>

Date : 16/12/2021 10:29

Pour : BILL Dominique - DEAL Martinique/P-SPEB/P-UL <dominique.bill@developpement-durable.gouv.fr>

Copie à : GRESSER Julie - DEAL Martinique/P-SPEB/P-BNP <julie.gresser@developpement-durable.gouv.fr>, LAZZARINI Bruno (Chef du Pôle Biodiversité Nature et Paysages) - DEAL Martinique/P-SPEB/P-BNP <Bruno.Lazzarini@developpement-durable.gouv.fr>, "QUEMART Philippe (Chef de Service) - DEAL Martinique/P-SPEB" <philippe.quemart@developpement-durable.gouv.fr>, MUNIER Sabrina (Chargée de Mission Ecosystèmes Marins et Littoraux) - DEAL Martinique/P-SPEB/P-BNP <sabrina.munier@developpement-durable.gouv.fr>

Bonjour Dominique,

Voici mon avis sur le dossier concernant le projet de câble sous-marin Cuba/ Martinique, à ajouter à ce que Julie t'avait déjà envoyé.

Le projet a bien été travaillé en amont du dépôt du dossier, les réunions de travail ont globalement portées leurs fruits.

Les quelques points d'attention cependant concernent principalement l'herbier d'*Halophila Stipulacea (HS)*.

Le statut de cette espèce est en effet un peu particulier. Il s'agit à la fois d'une espèce exotique envahissante (EEE) dont il faut limiter au maximum la dissémination.

Mais qui joue également un rôle écologique comme tous les herbiers de Martinique, et à ce titre, le SDAGE interdit toute destruction même partielle.

Il est important que lors de toutes les étapes du chantier, cette problématique soit prise en compte.

Il est notamment essentiel que la cuvelle immergée soit positionnée hors zone d'HS et soit bien amarrée pour éviter le ragage sur les fonds.

Il est également essentiel que les plongeurs qui interviendront lors de la phase de raccordement soient sensibilisés à cette thématique.

La mise en place de barrage anti-MES est une bonne chose et on veillera à ce que cette mesure soit appliquée.

Il serait intéressant qu'un suivi de la colonisation de la partie câble non ensouillé soit réalisé notamment dans les premiers temps.

Concernant la partie démantèlement, la thématique HS devra être également bien prise en compte et étudiée.

Si non ok pour moi.

Bonne journée,

--

 Logo signature

Sabrina MUNIER

Référente milieux marins / Responsable de l'animation du comité local IFRECOR

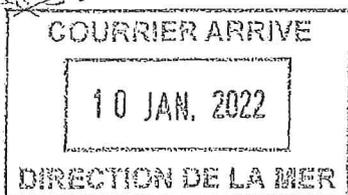
DEAL Martinique

Pointe de Jaham – BP 7212, 97274 Schoelcher Cedex

Tél : 0596 59 59 51- Port: 0696 21 67 35

www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

VILLE DE SCHÆLCHER



Schœlcher, le 08 JAN 2022

Monsieur le DEAL de la Martinique

Monsieur le Directeur de la Mer de la Martinique

V/RÉFÉRENCE :

N/RÉFÉRENCE : PIAE – URB/GC/ KC. N° 127

OBJET : Demande de concession d'utilisation du DPM
au profit de la Société Orange SA
AVIS DU MAIRE

Affaire suivie par : *M. Gérald CAPGRAS – Responsable de l'Urbanisme*
Mme Sandra SORDET – Directrice des réseaux, de l'environnement
et du Développement Durable

Monsieur le Directeur,

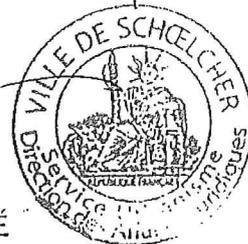
J'ai l'honneur de vous informer que j'émet **un avis favorable** à la demande de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime pour le câble sous-marin de télécommunication reliant Cuba à la Martinique et atterrissant sur la **plage de Madiana**, formulée par la Société **ORANGE SA**, sur la zone non cadastrée contigüe à la parcelle section P-349.

Ladite demande d'avis concerne les parties du projet situées sur le DPM naturel. Comme indiqué dans le dossier joint, l'emprise sur le DPM naturel du câble est de 707,62m² pour une longueur de 30,72km.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire,

LUC CLÉMENTÉ



Sujet : Projet de convention/ cable orange /Cuba Martinique

De : mareva.valide (par AdER) <mareva.valide@dgfip.finances.gouv.fr>

Date : 28/03/2022 à 10:09

Pour : GALLONI DISTRIA Virginie - DM Martinique/DDDM/SPEM/DPM
<virginie.galloni-distria@mer.gouv.fr>

Copie à : josette.harmentil@dgfip.finances.gouv.fr, "EL GHAZZI-ALVES Anne (972)" <anne.el-ghazzi-alves@dgfip.finances.gouv.fr>

Bonjour,

Suite aux éléments complémentaires communiqués, vous trouverez ci-dessous le montant de la redevance applicable au sujet mentionné en objet.

Conformément à la circulaire de 2020 relative à une concession d'utilisation liée à un câble sous marin, la redevance de cette nature sera calculée en fonction de la longueur par le prix au mètre linéaire.

Cette redevance est encadrée par une instruction de la DIE en date du 21 février 2020.

La redevance annuelle 2021 sera donc de 30 372€.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Cordialement,

DGFI **Maréva Valide**
Inspectrice des Finances
Publiques
Mission Domaniale
Direction Régionale des
Finances Publiques de la
Martinique

Ecc **Adoptez l'éco-attitude.**
N'imprimez ce mail que si c'est vraiment nécessaire



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la mer

Le Directeur

à

Mesdames et Messieurs les membres de la Commission Nautique Locale

**Relevé de décisions
de la Commission Nautique Locale
du 17 janvier 2022**

Le 17 janvier 2022, la commission nautique locale s'est réunie à la Direction de mer de la Martinique, en application des dispositions du décret n°86-606 du 14 mars 1986.

L'ordre du jour : La CNL s'est réunie afin de statuer sur le projet d'installation d'un câble sous-marin de télécommunication atterrissant sur la plage de Madiana à Schoelcher.

La commission était composée de :

- M Nicolas LE BIANIC, Directeur de la mer de la Martinique ;
- M David EREPMOC, marin-pratique de la catégorie « pilotage » ;
- M Karl REMISSE, marin-pratique de la catégorie « commerce » ;
- M Olivier PIERRE-FRANÇOIS, marin pratique de la catégorie « loisirs nautiques » ;
- M Arthur ARDIN, marin-pratique de la catégorie « pêche professionnelle » et Président de l'association des marins pêcheurs professionnels de Schoelcher ;
- M Frédéric HAMON, marin pratique « commandant de port » .

Assistaient également à cette réunion :

- M Sébastien TESIO, M Frederic EXERTIER, M Ricardo ONA, société Orange ;
- M Boris FAYOLLE, société Orange Martinique ;
- M Marc CHENOZ, société SETEC In Vivo ;
- M Jean-Claude MOREAU, société Axiom ;
- Mme Sandra SORDET, mairie de Schoelcher ;
- Mme Martine BEROUD, représentante de l'action de l'État en mer ;
- M Philippe QUEMART et Mme Dominique BILL, de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- M Marc-Alexandre BERTRAND, du service phares et balises de la direction de la mer ;
- M Jean-Baptiste MAISONNAVE, du service planification et environnement marin de la direction de la mer ;
- M Matthieu CREPIN, du service de la sécurité et de la police maritime.

Secrétariat de la commission :

- M Matthieu JOUSSEAUME, pôle Régulation des activités maritimes, DM Martinique.

Le président de la commission ouvre la séance à 14h30, rappelle le fonctionnement des CNL, procède à l'appel des membres, donne l'ordre du jour et demande au pétitionnaire de présenter le projet étudié.

Affaire suivie par : Matthieu JOUSSEAUME
Bd Chevalier Ste-Marthe
BP 620
97 261 FORT-DE-FRANCE CEDEX
05 96 72 80 86
matthieu.jousseau@mer.gouv.fr
www.dm.martinique.developpement-durable.gouv.fr

Après débat, la CNL émet un avis favorable au projet d'installation d'un câble sous-marin de télécommunication atterrissant sur la plage de Madlana à Schoelcher, sous réserve des prescriptions suivantes :

- Signaler la présence de la cuvelle en surface au moyen d'une bouée blanche équipée d'un signal lumineux fixe de nuit ;
- faire confirmer la distance d'interdiction de la navigation d'1 mille nautique autour du navire câblé lors des opérations d'installation ;
- informer les différents acteurs (capitaines, Grand port maritime, CROSS, DM, commune de Schoelcher) le plus en amont possible pour anticiper la prise de réglementation concernant les usages en mer et sur le littoral ainsi que la mise en place du dispositif d'information nautique.

Le président lève la séance à 16h00.

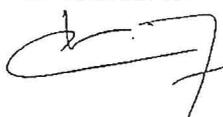
M. David EREPMOC

M. Karl REMISSE

M. Olivier PIERRE-FRANCOIS

M. Arthur ARDIN

M. Frédéric HAMON



M. Nicolas LE BIANIC, Président de la commission

Le Directeur de la mer

Nicolas LE BIANIC



Après débat, la CNL émet un avis favorable au projet d'installation d'un câble sous-marin de télécommunication atterrissant sur la plage de Madlana à Schoelcher, sous réserve des prescriptions suivantes :

- Signaler la présence de la cuvette en surface au moyen d'une bouée blanche équipée d'un signal lumineux fixe de nuit ;
- faire confirmer la distance d'interdiction de la navigation d'1 mille nautique autour du navire câblé lors des opérations d'installation ;
- informer les différents acteurs (capitaines, Grand port maritime, CROSS, DM, commune de Schoelcher) le plus en amont possible pour anticiper la prise de réglementation concernant les usages en mer et sur le littoral ainsi que la mise en place du dispositif d'information nautique.

Le président lève la séance à 16h00.

M. David EREPMOC

M. Karl REMISSE

M. Olivier PIERRE-FRANCOIS

M. Arthur ARDIN

M. Frédéric HAMON

Le Commandant de Port

M. Nicolas LE BIANIC, Président de la commission

Le Directeur de la mer

Nicolas LE BIANIC

Après débat, la CNL émet un avis favorable au projet d'installation d'un câble sous-marin de télécommunication atterrissant sur la plage de Madiana à Schoelcher, sous réserve des prescriptions suivantes :

- Signaler la présence de la cuvelle en surface au moyen d'une bouée blanche équipée d'un signal lumineux fixe de nuit ;
- faire confirmer la distance d'interdiction de la navigation d'1 mille nautique autour du navire câblé lors des opérations d'installation ;
- informer les différents acteurs (capitaines, Grand port maritime, CROSS, DM, commune de Schoelcher) le plus en amont possible pour anticiper la prise de réglementation concernant les usages en mer et sur le littoral ainsi que la mise en place du dispositif d'information nautique.

Le président lève la séance à 16h00.

M. David EREPMOC

M. Karl REMISSE

M. Olivier PIERRE-FRANCOIS

M. Arthur ARDIN

M. Frédéric HAMON

M. Nicolas LE BIANIC, Président de la commission

Le Directeur de la mer

Nicolas LE BIANIC

Après débat, la CNL émet un avis favorable au projet d'installation d'un câble sous-marin de télécommunication atterrissant sur la plage de Madiana à Schoelcher, sous réserve des prescriptions suivantes :

- Signaler la présence de la cuvelle en surface au moyen d'une bouée blanche équipée d'un signal lumineux fixe de nuit ;
- faire confirmer la distance d'interdiction de la navigation d'1 mille nautique autour du navire câblé lors des opérations d'installation ;
- informer les différents acteurs (capitaines, Grand port maritime, CROSS, DM, commune de Schoelcher) le plus en amont possible pour anticiper la prise de réglementation concernant les usages en mer et sur le littoral ainsi que la mise en place du dispositif d'information nautique.

Le président lève la séance à 16h00.

M. David EREPMOC

M. Karl REMISSE



M. Olivier PIERRE-FRANCOIS

M. Arthur ARDIN

M. Frédéric HAMON

M. Nicolas LE BIANIC, Président de la commission

Le Directeur de la mer

Nicolas LE BIANIC



Après débat, la CNL émet un avis favorable au projet d'installation d'un câble sous-marin de télécommunication atterrissant sur la plage de Madiana à Schoelcher, sous réserve des prescriptions suivantes :

- Signaler la présence de la cuvelle en surface au moyen d'une bouée blanche équipée d'un signal lumineux fixe de nuit ;
- faire confirmer la distance d'interdiction de la navigation d'1 mille nautique autour du navire câblé lors des opérations d'installation ;
- informer les différents acteurs (capitaines, Grand port maritime, CROSS, DM, commune de Schoelcher) le plus en amont possible pour anticiper la prise de réglementation concernant les usages en mer et sur le littoral ainsi que la mise en place du dispositif d'information nautique.

Le président lève la séance à 16h00.

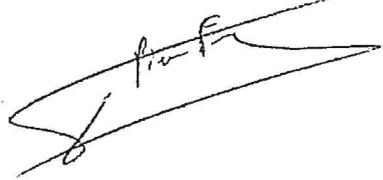
M. David EREPMOC

M. Karl REMISSE

M. Olivier PIERRE-FRANCOIS

M. Arthur ARDIN

M. Frédéric HAMON



M. Nicolas LE BIANIC, Président de la commission

Le Directeur de la mer

Nicolas LE BIANIC



Schoelcher, le 16 JUL. 2021

Madame la Directrice,

Vous avez sollicité l'avis de l'Autorité Environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative au projet de mise en œuvre d'un câble de télécommunication sous-marin à fibres optiques d'environ 2 470 km de long, en provenance de Cuba et des eaux internationales à destination des eaux territoriales Françaises de la Martinique.

Le présent dossier porte sur la mise en œuvre du seul faisceau Martiniquais comprenant l'amenée d'un câble de 35 mm de diamètre, le piquage de la branche de câble desservant la Martinique d'environ 29,3 km, son ensouillage et son raccordement à terre depuis la plage de « Madiana » à une profondeur d'environ 2 m sur la commune de Schoelcher en Martinique à la limite des eaux territoriales en direction de l'Ouest, puis en Zone Économique Exclusive (ZEE) sur une distance de 115,64 km et dans les eaux territoriales sur une distance totale de 30,6 km (dont 3,6 km sur des fonds inférieurs à 500 m), vers les eaux internationales jusqu'à Cuba.

Cette demande, portée par la société ORANGE S.A, est produite préalablement à une demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime de l'État (DPM) ainsi qu'à un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, les travaux présentés représentant un coût d'investissement inférieur à 1 900 000 € HT.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services le 18 juin 2021 sous le numéro 2021-0470 et a été reconnu « complet et recevable » à compter de ce même jour.

Au regard de la nomenclature portée en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, le projet se rapporte à la rubrique 34°/a : « *Autres câbles en milieu marin installés sur le domaine public maritime public, la Zone Économique Exclusive, ou le plateau continental* ».

Société ORANGE SA
Mme Carine ROMANETTI, Directrice
78, Rue Olivier de Serres
75 505 PARIS – Cedex 15

DEAL Martinique
Réf : DEAL/SCPDT/U2EACT/VLE/D-2021-0470/C-2021-0117-AR
Affaire suivie par : Valérie LAINÉ ÉMERANCIENNE
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher CEDEX
06 96 45 93 69
autorite-environnementale.martinique@developpement-
durable.gouv.fr
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

Bien qu'il soit acté, par de nombreux travaux de recherche régulièrement publiés, d'une incidence environnementale limitée de ce type de travaux en moyen et grand fonds - *cas posé par l'implantation du dit câble dans les eaux internationales et en approche du plateau continental accueillant l'atterrissage projeté en Martinique* - la présente décision n'aborde pas les dispositions dont l'opérateur serait redevable au titre du droit et des règles environnementales internationales et n'a pas pour objet d'y déroger ou de s'y substituer. Le porteur de projet est réputé s'être préalablement assuré de la compatibilité de son projet avec les règles et normes environnementales des états riverains.

De fait, la présente décision ne porte que sur l'approche des incidences environnementales découlant de la pose du câble depuis son entrée dans les eaux territoriales, depuis la limite de la zone économique exclusive (ZEE) de la Martinique jusqu'à son point de raccordement établi sur la plage de « Madiana » et à hauteur de la parcelle cadastrée P.466 sur la commune de Schoelcher.

Pour mémoire : la procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à vos diverses demandes d'autorisations administratives préalables et requises pour la bonne réalisation du projet global décrit dans votre dossier et portant, notamment, sur :

- une autorisation temporaire d'occuper le domaine public maritime de l'État (AOT),
- les autorisations potentielles relevant de l'application de la loi sur l'eau s'agissant de travaux relevant, à minima, des rubriques 4.1.2.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Cette procédure ne présage en aucun cas de la nature des décisions qui pourront vous être notifiées, en retour, par arrêté(s) préfectoral / préfectoraux.

Enjeux et caractéristiques du projet

Le tracé du projet présenté pour avis est situé depuis la limite des eaux territoriales de la Martinique jusqu'à son atterrissage au droit de la plage de « Madiana », à hauteur de la parcelle cadastrée P.466 sur la commune littorale de Schoelcher et peut être géolocalisé selon le carreau défini par les coordonnées centrales suivantes :

61° 08' 52,20" O – 14° 36' 55,17" N
61° 05' 54,68" O – 14° 36' 17,68" N

- Le tracé du projet présenté étant presque exclusivement implanté en mer et susceptible de toucher des sites présentant un intérêt archéologique potentiel lorsqu'il prévoit des ensouillages, devra faire l'objet d'une consultation et d'un avis préalable des services du Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM) ainsi que d'un avis du comité de bassin local.
- L'émargement du projet sur le Domaine Public Maritime (DPM) de l'État implique l'attribution d'autorisations préalables des services de l'État au titre de l'occupation temporaire du Domaine Public de l'État en application des articles L.2122-1 à L.2122-5 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).
- Le site assiette du projet fera l'objet d'investigations préalables conduites par le porteur de projet et visant l'identification et la géolocalisation des principaux enjeux environnementaux existants. Elles seront déclinées au travers d'une campagne de mesures géophysiques ainsi que d'un inventaire des biocénoses marines effectuées par des prestataires spécifiquement qualifiés pour ce type d'intervention, telles que définie dans la note complémentaire versée au dossier en complément d'information de la rubrique 6.4 du formulaire. Les prestataires pressentis devront être préalablement accrédités par les services du pôle biodiversité, nature et paysage de la DEAL Martinique. Ces études seront conduites sur un périmètre d'étude coïncidant avec l'emprise d'un fuseau de 500 m centré sur l'axe théorique du câble, s'agissant des fonds supérieurs ou égaux à 15 mètres et de 250 m, également centré sur l'axe théorique du câble, s'agissant des fonds inférieurs à 15 m.

Ces études permettront d'identifier le plus clairement possible les zones et secteurs potentiellement occupés par des herbiers ainsi que les zones et secteurs investis par des formations coralliennes dont celles déjà connues au droit ainsi qu'aux abords de l'enrochement des Arawaks. Il est rappelé que ces formations sont classées au titre des espèces protégées par arrêté ministériel du 25 avril 2017.

- L'Autorité Environnementale prend en considération l'engagement du porteur de projet visant l'évitement des travaux d'ensouillage au droit des herbiers et des formations coralliennes (*interdiction de destruction d'espèce protégée*) ainsi que les mesures envisagées pour la préservation de la grande faune marine. L'ensemble des mesures proposées seront reprises et complétées, notamment sur la base des observations émises dans la présente décision, dans le cadre de l'arrêté de prescription pris en application de la loi sur l'eau.
- Dans le cadre de la prise en compte des enjeux de santé environnementale, il convient d'une part, de s'assurer de la compatibilité des diverses activités projetées au regard des nuisances potentiellement générées en phase travaux et exploitation (*organisation de chantier, co-activité, sécurité de la navigation et de la baignade, risques de pollution, nuisances sonores et olfactives...*) et, d'autre part, de s'assurer de la qualité des systèmes et dispositifs destinés à limiter la mise en suspension des sédiments marins, notamment, aux abords de la zone de baignade et du plan d'eau dédié aux activités nautiques. Ces éléments devront être de nature à garantir la qualité du milieu marin et des eaux de baignade relevée et suivie par les services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la Martinique.

S'agissant de la préservation de la qualité de l'eau et du milieu marin, il est rappelé qu'un soin particulier doit être apporté aux solutions effectivement retenues et mises en œuvre en matière de limitation des effets induits par la mise en suspension des agrégats manipulés lors de l'ensouillage par grands et moyens fonds (*par charrue, bras « jetting » ou ROV*), l'évitement prioritaire de l'ensouillage par petits fonds (*compte tenu des enjeux environnementaux*) mais, également, en matière de traitement des rejets polluants éventuels. À ce titre, il est rappelé l'obligation relative à l'alimentation exclusive des systèmes hydrauliques d'ensouillage par des huiles biodégradables.

De ce qui précède et en l'état des informations transmises par vos soins, ainsi que des enjeux environnementaux, vous n'êtes pas tenu de produire une étude d'impact à joindre à vos dossiers de demande d'attribution d'autorisations (*autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, autorisation au titre de la loi sur l'eau*), préalables à la bonne réalisation de votre projet de mise en œuvre d'un câble de télécommunication sous-marin à fibres optiques d'environ 2 470 km de long, en provenance de Cuba et des eaux internationales, et à destination des eaux territoriales Françaises de la Martinique, au droit des emprises telles que définies dans le dossier associé à la présente décision – Zone économique exclusive (ZEE) de la Martinique et plage de « Madiana » - Commune de Schoelcher.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Stéphanie BEGORTER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

Madame la Ministre de la Transition Écologique
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être adressé à:

Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale
des patrimoines
et de l'architecture

Département
des recherches
archéologiques
subaquatiques et
sous-marines

Affaire suivie par
Frédéric Leroy

Poste
frederic.leroy@culture.gouv.fr

Références
Dp 1680

DRASSM
147, plage de l'Estaque
13016 MARSEILLE
(France)

Tél. +33 (0)4 91 14 28 00
Fax +33 (0)4 91 14 28 14
le-drassm@culture.gouv.fr

Monsieur Arnaud SCHAUMASSE
Directeur du DRASSM
à

Direction de la Mer de la Martinique
A l'attention de Madame GALLONI D'ISTRIA
Boulevard Chevalier de Saint-Marthe
97200 FORT-DE-FRANCE

Marseille, le 2 mai 2022

000415

Objet: Avis au titre de l'archéologie préventive dans le domaine maritime concernant le projet de concession d'utilisation du DPM en dehors des ports/ Câble de télécommunication reliant Cuba à la Martinique (Schoelcher, Antilles).

Concernant le câble en mer, hors secteur d'atterrage, s'il ne doit pas y avoir d'affouillement, nous ne prescrivons pas de diagnostic. Néanmoins, toute découverte éventuelle devra être signalée et déclarée. Un évitement devra alors être réalisé s'il apparaissait qu'il puisse s'agir de biens culturels maritimes, nous resterons à l'écoute pour se concerter et trouver le moyen de sécuriser les intérêts de tous, notamment la préservation du patrimoine culturel le cas échéant.

Pour le secteur côtier d'atterrage et de passage de plage qui a retenu notre attention lors d'échanges avec l'équipe du projet Orange et après consultations, les terrains localisés sur et à proximité du littoral actuel répondent aux caractéristiques des modèles de fréquentation et d'implantation des périodes précolombiennes en Martinique. Une tranchée de 4 m de large et de 2 m de profondeur risque de porter atteinte à la présence éventuelle de patrimoine culturel. Aussi, serons-nous amenés à prescrire un diagnostic archéologique préalablement à la réalisation. Le projet de demande d'AOT de l'ONF pour des travaux de réhabilitation de la plage de Madiana nous avait alerté mais les affouillements étaient moindres.

Il est possible de faire une demande volontaire de réalisation de diagnostic archéologique, sans attendre la fin de l'instruction préalable aux travaux.

Enfin, les travaux affectant le sous-sol sont soumis à la perception d'une redevance d'archéologie préventive, en application des articles L. 524-1 à 16 du code du patrimoine, redevance qui s'élève en 2022 à 0,60 centimes par mètre carré.

En application des dispositions du code du patrimoine, Livre V, Titre II, relatives à l'archéologie préventive, le **DRASSM** sera amené à édicter une prescription de diagnostic archéologique, pour la partie concernant l'atterrage du projet de câble reliant Cuba à la Martinique.

Le directeur du Département des Recherches
Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines

Arnaud SCHAUMASSE